

AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE I. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

CHAPITRE I. - Définitions et concepts généraux

Section 1. - Structures et missions

Article 1. - § 1er. L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES, coordonnant des Pôles académiques réunissant des établissements d'enseignement supérieur.

Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité. L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement aux établissements d'enseignement supérieur, aux Pôles et à l'ARES. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

§ 2. Les Établissements de Promotion sociale organisant des sections d'enseignement supérieur sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions. Leur unicité est garantie indépendamment de leur présence sur plusieurs pôles.

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements reconnus par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel enseignant et scientifique, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre de certification de la Communauté française, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux — en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges — ou au sein de la Communauté française.

Section 2. - Objectifs et finalités

Article 3. - § 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations inter-communautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux de plein exercice que la formation tout au long de la vie. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre de certification de la Communauté française.

§ 4. Seule la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Article 4. - § 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé hors université et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie ; il est dispensé dans les institutions universitaires ou hors université et peut mener à une certification de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Les acquis d'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé hors université poursuit une finalité professionnelle ou artistique de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels ou artistiques ou en collaboration avec les institutions universitaires.

Article 5. - La recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, s'organise dans les Universités. La recherche scientifique appliquée s'organise également dans les Hautes Écoles. La recherche artistique s'organise essentiellement au sein des Écoles supérieures des Arts.

Les établissements accueillent ou agrément pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment ceux du FNRS-FRS et des fonds associés.

Article 6. - Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions peuvent être confiées à un Pôle académique ou à l'ARES.

Article 7. - À condition de respecter les dispositions de ce présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel académique et scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur jouit des libertés garanties par la Constitution, par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la liberté dans les arts et la recherche scientifique, ainsi que la liberté académique. Celle-ci suppose notamment la liberté de choix des méthodes, approches, outils et contenus pédagogiques, scientifiques, techniques ou artistiques, dans le respect des objectifs généraux et particuliers des projets d'enseignement, de recherche ou de service dans lesquels ces activités s'exercent, tels que définis par le législateur ou les Autorités académiques de leur établissement.

Article 8. - Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective, ainsi qu'une évaluation externe par les organismes indépendants légalement agréés à cet effet et de tenir compte de leurs recommandations émises dans ce contexte. En particulier, pour l'évaluation des cursus d'enseignement de premier et deuxième cycle, ils sont soumis au processus de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES).

Section 3. - Définitions

Article 9. - Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituée d'activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier ; l'admission est entérinée par l'inscription effective aux études ; elle ne conduit pas à la reconnaissance d'une équivalence d'un titre ou grade d'enseignement supérieur ;

5° Année académique : une période d'un an qui commence le 14 septembre ; toutefois, pour certaines législations relatives au statut du personnel, l'année académique peut s'achever fin septembre ;

6° Année d'études : ensemble cohérent d'unités d'enseignement constituant une subdivision temporelle de 60 crédits d'un programme d'études et qui peut être suivi en une année académique ;

7° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

8° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

9° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 délivré conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

10° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ; l'enseignement supérieur organise des études et formations des niveaux 5 à 8 et délivre les grades, titres et certificats correspondants ;

11° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-section organisant un cursus particulier ;

12° Certificat ou attestation : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

13° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

14° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres du personnel académique, du personnel scientifique, au sens de ce décret, et du personnel administratif ou technique, au sens de ce décret, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

15° Compétence : faculté de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire et attitudes ;

16° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

17° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage conformément à l'Article 62. - ; les crédits sont octroyés à l'étudiant par le jury après évaluation favorable des acquis d'apprentissage à l'issue d'une unité d'enseignement ;

18° **Cursus** : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études ; dans ce cas, les grades intermédiaires sont « de transition », le grade final est « professionnalisant » ;

19° **Cycle** : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

20° **Diplôme** : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

21° **Doctorat (DOC)** : troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur de niveau 8, obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'Article 66. -§ 2 ;

22° **École doctorale** : structure de coordination, hébergée par le FRS-FNRS, ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir les écoles doctorales thématiques et d'en stimuler la création ; il n'y a qu'une seule école doctorale par domaine d'études ;

23° **École doctorale thématique** : structure de recherche et d'enseignement, agréée par l'ARES sur avis du FRS-FNRS, et organisée par une ou conjointement par plusieurs universités, chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ; il peut y avoir coïncidence entre école doctorale près le FRS-FNRS et école doctorale thématique ;

24° **École supérieure des Arts (ESA)** : établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

25° **Enseignement supérieur** : enseignement visé par le présent décret, en application de la loi du 7 juillet 1970 organisant l'enseignement supérieur ou du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

26° **Enseignement supérieur en alternance** : enseignement dans lequel les acquis d'apprentissage attestés par un diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ;

27° **Équivalence** : processus conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente ;

28° **Établissement d'enseignement supérieur** : institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret ;

29° **Étudiant finançable** : étudiant qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

30° **Executive master** : certificat de niveau 7 délivré à l'issue d'études complémentaires de deuxième cycle, complétant une formation préalable de master, agréées par l'ARES et valorisables pour de 30 crédits au moins ;

31° **Forme d'enseignement** : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de Promotion sociale ;

32° **FRS-FNRS** : Fonds national de la Recherche scientifique visé par le décret du relatif au financement du Fonds national de la recherche scientifique ;

33° **Grade académique** : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur ou à l'issue d'un cursus reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

34° **Grade de spécialisation** : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études complémentaires de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;

35° **Habilitation** : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

- 36° Haute École : établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;
- 37° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ; toute implantation se situe dans le territoire d'un seul Pôle académique ;
- 38° Jury : sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions du présent décret, instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;
- 39° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ;
- Master de spécialisation : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études complémentaires de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;
- 40° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;
- 41° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;
- 42° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;
- 43° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée ;
- 44° Personnel administratif ou technique : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, non repris dans le personnel académique ou scientifique au sens de ce décret ;
- 45° Personnel scientifique : personnel scientifique, contractuel ou statutaire, d'un établissement d'enseignement supérieur non repris dans le personnel académique ;
- 46° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;
- 47° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;
- 48° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis des diverses unités d'enseignement ;
- 49° Programme annuel d'un étudiant : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique, durant laquelle il en présente les épreuves et sera délibéré par le jury correspondant ;
- 50° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;
- 51° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;
- 52° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;
- 53° Section de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale : section organisée par un établissement d'enseignement social au niveau supérieur tel que visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

54° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury ;

Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

55° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

56° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études

57° Zone académique interpôles: regroupement d'établissements d'enseignement supérieur d'un ou de plusieurs pôles académiques.

Le Gouvernement veille à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Section 4. - Établissements

Article 10. - Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles.

Les missions d'enseignement et de service d'une Université s'exercent en lien direct avec les activités de recherche scientifique qui y sont menées.

Article 11. - Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;

- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

Les missions de recherche appliquée et de service d'une Haute École s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement qui y sont menées.

Article 12. - Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-arts de la ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

Les missions d'enseignement et de service d'une École supérieure des Arts s'exercent en lien direct avec l'art et la recherche artistique qui y sont menés.

Article 13. - Les Établissements de Promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans ;
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;
- 4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;
- 6° Institut supérieur Plus Outre à 7130 Binche ;
- 7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;

- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;
- 12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;
- 13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 21° Institut Fernand Cocq – cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles ;
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;
- 23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;
- 24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;
- 25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;
- 27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;
- 34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;
- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;
- 38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;
- 39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;
- 40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;
- 41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;
- 42° Institut d'enseignement de promotion sociale – Mons-formations à 7033 Cuesmes ;
- 43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;
- 44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;

- 47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes ;
- 48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere ;
- 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;
- 51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;
- 53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;
- 55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;
- 56° Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;
- 58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;
- 59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;
- 63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;
- 65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;
- 67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;
- 74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;
- 77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;

- 78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;
- 79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;
- 82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;
- 84° Centre d’enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 85° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;
- 86° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;
- 87° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;
- 88° Centre d’enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;
- 89° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;
- 90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;
- 91° Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;
- 93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;
- 94° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;
- 95° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;
- 96° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d’Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;
- 97° Cours de promotion sociale d’Uccle à 1180 Uccle ;
- 98° Institut d’enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;
- 99° Institut d’enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;
- 100° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme ;
- 101° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale.

Article 14. - Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d’Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d’enseignement supérieur s’il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d’enseignement supérieur de la Communauté française, sauf s’il est officiellement reconnu comme tel en vertu d’une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser « Délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 1. - Missions et structures

Article 15. - Il est créé une fondation d'utilité publique, dotée de la personnalité juridique, nommée « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

Le Gouvernement fixe les statuts de l'ARES ; ceux-ci sont conformes aux dispositions de ce décret.

Article 16. - L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations avec d'autres établissements d'enseignements supérieurs ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche étrangers, en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

4° d'être le lien privilégié de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FNRS-FRS) ;

5° de coordonner la représentation des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française dans le cadre de missions et relations internationales ;

6° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

7° de gérer la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

8° d'organiser, en concertation avec le FNRS-FRS, les activités de recherches conjointes, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales ;

9° d'agrèer les formations complémentaires certifiées par un *Executive Master*, dans le respect des autres dispositions du présent décret ;

10° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

11° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

12° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

13° de gérer, dans le respect de la vie privée, un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les personnels, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

14° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

15° de servir de source d'information à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, ainsi qu'aux Commissaires auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

16° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

17° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes et aux diplômés délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

18° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

19° de venir en appui ou collaborer à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration.

Ces différentes missions s'exercent sans préjudice de celles exercées individuellement par les établissements d'enseignement supérieur. L'ARES est essentiellement une instance d'avis en matières d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité ; ses compétences normatives sont celles qui préexistaient au sein des différents organes auxquels elle se substitue.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de dix jours ouvrables au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Article 17. - L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Les compositions du Conseil d'administration, du Conseil d'orientation et des Chambres thématiques de l'ARES respectent le prescrit du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française.

Article 18. - Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Secrétaire général de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité du Secrétaire général, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Les statuts du Secrétaire général et sa rémunération sont fixés par le Gouvernement.

Article 19. - Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Article 20. - La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Section 2. - Moyens

Article 21. - Afin de déterminer les modalités d'exécution de ses missions de service public, l'ARES conclut avec la Communauté française un contrat de gestion définissant les droits et obligations de chacune des parties. En

contrepartie, la Communauté française alloue à l'ARES les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 22. - Le contrat de gestion est conclu pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Il n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête un plan de gestion pour un an, renouvelable. Il en est de même si le premier contrat de gestion n'est pas conclu dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret.

Article 23. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2013}}$$

Section 3. - Organes de gestion

Article 24. - § 1er. Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'administration de l'ARES ; celui-ci comprend 29 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

1° un Président, sur avis conforme des autres membres du Conseil ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES ;

2° les six Recteurs des Universités ;

3° six Directeurs-Présidents de Hautes Écoles, proposés par l'ensemble de ces Directeurs-Présidents de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;

4° deux Directeurs d'Écoles supérieures des Arts, proposés par l'ensemble de ces Directeurs ;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposé par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ou toute autre organisation représentative du personnel académique ou scientifique agréée par le Gouvernement ;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 6°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants ; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 5 renouvellements annuels successifs. De plus, globalement parmi l'ensemble des membres visés aux 6° et 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de Promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités, à l'exception du suppléant d'un recteur qui est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants pour lesquels la durée du mandat est de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

- 1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2° °, sur proposition de ceux-ci ;
- 2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3° °, sur proposition de ceux-ci ;
- 3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4° °, sur proposition de ceux-ci ;
- 4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 5° °, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président.

Article 25. - Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il est l'organe souverain de l'ARES ; ses décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception des matières visées à l'Article 16. -, 1° °, 2° °, 9° °, 10° ° et 11° ° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue : son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter la charte des administrateurs publics, sous peine de révocation par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération.

Article 26. - Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 27. - Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Article 28. - Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé du Président, des Vice-présidents et d'un des membres de chacune des catégories 6° ° à 7° °, proposé par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Il fixe, en concertation avec le Secrétaire général, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

Article 29. - Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau.

Article 30. - Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;
- 2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant.

Section 4. - Contrôle

Article 31. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et de celui qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, le Gouvernement désigne un ou des Commissaires du Gouvernement auprès de l'ARES. Ceux-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Article 32. - Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux réglementations en vigueur, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai de vingt jours ouvrables commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

Section 5. - Chambres et commissions

Article 33. - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre de formation, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend nécessairement l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les matières liées au FRS-FNRS, aux études de 3e cycle (niveau 8) et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret, à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres ;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle (niveaux 5 et 6) et de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en Promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret, à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres ;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7), à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres.

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement.

Conformément à l'Article 38. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Article 34. - Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2° °, 3° ° et 4° ° visées à l'Article 24. -, § 1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec le Secrétaire général et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un quart des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut se faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Article 35. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces Chambres thématiques et en désigne les membres en garantissant au maximum 30 membres et, pour la Chambre qui les concerne, un nombre égal de représentants des Hautes Écoles et des Établissements de Promotion sociale. Cette composition comprend 20 % de représentants des étudiants.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

Article 36. - L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission académique pour le Développement (CAD) ;
- 4° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 5° la Commission de la Vie étudiante et Affaires sociales (CoVEAS) ;
- 6° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 7° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 8° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 93. -§ 5.

Article 37. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission et en garantissant au moins deux représentants par Pôle et au moins deux étudiants, dont un issu de l'Enseignement de Promotion sociale pour la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont toutefois renouvelables.

Article 38. - Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Article 39. - Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

Section 6. - Conseil d'orientation

Article 40. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre de formation la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Article 41. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 32 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, répartis comme suit :

- 1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;
- 2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

- 3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;
- 4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;
- 5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française ;
- 6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;
- 7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;
- 8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;
- 9° le Président du FNRS-FRS ;
- 10° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Article 42. - Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Secrétaire général assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Article 43. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un Président parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3°.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Article 44. - Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES ou du Gouvernement.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec le Secrétaire général et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Article 45. - Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 46. - Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'enseignement et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

CHAPITRE III. - Pôles académiques

Section 1. - Définition et missions

Article 47. - Un Pôle académique est une association sans but lucratif de droit public dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 82. -, § 1er.

Article 48. - Un Pôle académique a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble.

Ainsi, notamment, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et personnels, dans le respect de leur statut, entre les différentes implantations et les établissements ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activités susceptibles de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° propose un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

Article 49. - Un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention spécifique.

Article 50. - Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Article 51. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2013}}$$

Section 2. - Organisation

Article 52. - Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il décide souverainement pour les matières qui sont de sa compétence.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président.. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles qui a son siège social sur le territoire du Pôle. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de Promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative en nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans les implantations des établissements, avec une représentation minimale des établissements de petite taille, et garantit la représentation de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 3 représentants des organisations syndicales et au moins 20 % d'étudiants ; cette composition respecte le prescrit du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

Article 53. - L'Assemblée Générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée Générale, chaque établissement dispose d'une voix. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de Promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai au Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée Générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 48. - alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle ;
- 3° son siège social ;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

La composition de ces organes veille à une représentation directe ou indirecte de chaque établissement membre, de leur personnel et de leurs étudiants.

Article 54. - Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 48. -, 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire. Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'article 53, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

Article 55. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Article 56. - La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Article 57. - Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

CHAPITRE IV. - Zones académiques

Article 58. - Une zone académique interpôles est une instance d'avis qui regroupe les établissements d'un ou de plusieurs pôles académiques.

Une zone académique interpôles peut proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court. La zone est également compétente en matière d'aide à la réussite des étudiants.

Article 59. - Les décisions d'une zone académiques interpôles se prennent à la majorité des deux tiers. Le poids d'un établissement est proportionnel au nombre total des étudiants régulièrement inscrits dans celui-ci.

Article 60. - Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° La zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les établissements des pôles visés à l'article 57, 1° et 5° ;
- 2° La zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les établissements des pôles visés à l'article 57, 2° et 3° ;
- 3° La zone Hainaut qui regroupe les établissements du pôle visé à l'article 57, 4°.

TITRE II. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

CHAPITRE I. - Structure et durée minimale des études

Article 61. - § 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles. Elles mènent à la délivrance d'un grade académique.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de

l'enseignement secondaire supérieur sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française.

§ 2. Les études complémentaires ont pour but de compléter, d'élargir ou de perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur à l'issue de leur formation initiale.

Les formations continues proposent aux diplômés, tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à améliorer ou réactualiser leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'enseignement qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique et ne mènent pas à la délivrance d'un diplôme.

§ 4. Pour les formations ne conduisant pas à un grade académique, à l'exception de la formation doctorale, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est pas d'application pour l'Enseignement de Promotion sociale.

Article 62. - Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études. En principe, les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves...

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études.

Article 63. - Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement.

Article 64. - § 1er. Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Les cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) délivré conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Elles comprennent 120 crédits. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées dans un cycle d'études de type court.

Article 65. - § 1er. Les cursus de type long sont organisés en deux cycles d'études :

- 1° un premier cycle qui comprend 180 crédits qui est sanctionné par le grade académique de bachelier ;
- 2° un deuxième cycle qui comprend 120 crédits qui est sanctionné par le grade de master.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master peuvent comprendre au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application de du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour cette profession. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou en codiplômation avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Certaines études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Celles-ci ne comprennent pas de finalité. La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Lorsqu'un établissement est habilité à organiser de telles études, l'habilitation à organiser le master en 60 crédits est conditionnelle à l'organisation effective par le même établissement du master en 120 crédits correspondant. En outre, après consultation de l'ARES, le Gouvernement veille, conformément au prescrit de l'Article 112. -, que chacun de ces cursus master en 60 crédits est organisé à deux endroits au moins sur le territoire de la Communauté française ; l'ARES établit, s'il échet, une répartition de ces cursus entre les établissements. Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Article 66. - § 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus 30 crédits d'activités d'enseignement du type visé au 1° de l'Article 70. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient ainsi d'une valorisation de 30 crédits dans cette formation.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Article 67. - À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent, des études de spécialisation peuvent conduire à un autre grade académique de master, de programme spécifique, après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation peuvent conduire à un grade de spécialisation après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;
- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence et l'unicité de ces formations, éventuellement en codiplômation, et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Article 68. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études complémentaires ou formations continues à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces formations poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;
- 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;
- 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études complémentaires et formations continues, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES et les Pôles académiques assurent la cohérence de l'offre de ces formations en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études ou formations n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES. Dans ce dernier cas, avec l'accord de l'ARES et si les épreuves effectivement présentées comportent au moins 30 crédits de niveau 7, elles peuvent être sanctionnées par un certificat d'« *Executive Master* ».

Ces études complémentaires ou formations continues ne sont pas éligibles pour le financement, à l'exception des études organisées par les Établissements de Promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement

Article 69. - § 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 77. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études complémentaires et les formations continues. ;

De manière générale, toute activité obligatoire d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° ° et 2° °, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Article 70. - Les activités d'apprentissage comportent :

- 1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- 2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
- 3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- 4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Article 71. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° les profils de compétence visés et sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre des certifications auxquels il se rattache et si des connaissances et compétences préalables sont requises ;
- 6° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options ;
- 7° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 8° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 9° la description des diverses activités d'enseignement qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 10° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'enseignement ;
- 11° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

Article 72. - Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 10 du décret du

21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début de l'activité d'enseignement.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant la fin de la période d'activité d'enseignement.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge du Conseil social de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les Écoles supérieures des Arts et dans les Hautes Écoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

CHAPITRE III. - Rythme des études

Article 73. - § 1er. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. Les activités d'enseignement débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisée durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle et les autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Article 74. - Sans préjudice des autres législations, les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, ne sont pas organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Article 75. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

CHAPITRE IV. - Mobilité, collaborations et codiplômation

Article 76. - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'École royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

Article 77. - § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'activités d'apprentissage ou de cycles d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

Ces études sont codiplômantes lorsqu'elles sont organisées, gérées et dispensées conjointement par les établissements partenaires et lorsque la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres. Pour pouvoir organiser en codiplômation un cycle d'études menant à un grade académique, les établissements de la Communauté française partenaires doivent disposer de l'habilitation correspondante et prendre en charge dans le cadre de cette convention au moins 25 % des activités d'enseignement du programme du cycle d'études concerné. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre du programme Erasmus Mundus.

La convention fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'enseignement ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions de dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 3. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

CHAPITRE V. - Grades académiques

Article 78. - § 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Art et sciences de l'art ;
- 6° Information et communication ;
- 7° Sciences politiques et sociales ;
- 8° Sciences juridiques et criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;

- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologiques ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les autres études et activités de formation organisées par les établissements sont également rattachées à un domaine d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° ° à 10° ° ;
- 2° La santé : les domaines 11° ° à 16° ° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° ° à 20° ° .

Article 79. - § 1er. Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master sanctionnant un cursus initial de type long peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des seuls 30 crédits supplémentaires spécifiques.

Par exception au 1^{er} alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

§ 2. À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – et sa qualification composée des éléments suivants :

- 1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « ès » ;
- 2° l'orientation éventuelle précédée de « orientation » ;
- 3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue.

§ 3. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage. Cet ensemble doit comprendre plus de 60 crédits et ne peut dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études.

CHAPITRE VI. - Habilitations

Article 80. - § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à un établissement d'enseignement supérieur. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur le territoire géographique des implantations où ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un Canton électoral.

Une habilitation est accordée ou retirée par décret. Sur proposition du Gouvernement, elle est perdue dès que l'établissement habilité renonce à organiser tout ou partie des études correspondantes, sans en transférer l'organisation ou l'habilitation à un autre établissement du Pôle académique de l'implantation correspondante, habilité dans ce même Pôle académique pour des études du même domaine, conformément aux dispositions ci-dessous.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent confier l'organisation d'études à d'autres membres du Pôle académique dans lequel ils sont habilités pour ces études, sans que ceci ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques de ces habilitations.

Deux ou plusieurs établissements d'un même Pôle académique peuvent coorganiser un cycle d'études pour lequel l'un d'entre eux est habilité, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre d'implantations où est organisé ce cycle d'études.

§ 3. Lorsqu'un établissement souhaite coorganiser un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur en application des dispositions de l'Article 77. -§ 2, il invite nécessairement les autres établissements du Pôle académique du site où il dispose de l'habilitation à participer à cette coorganisation. Ceux-ci doivent dans le mois indiquer s'ils se joignent à la coorganisation ou déclinent définitivement l'invitation. En cas d'acceptation, la collaboration devra nécessairement faire droit aux intérêts de toutes les parties ; en cas de litige, les parties qui s'estiment lésées peuvent saisir l'ARES en vue d'une médiation. En cas de refus, cela ne restreint pas la capacité des autres établissements candidats à poursuivre leur collaboration.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Article 81. - Une habilitation est dite conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de coorganisation et de codiplômation soit conclue entre les établissements auxquels cette habilitation est accordée.

Sauf motivation expresse de l'ARES, toute nouvelle habilitation est nécessairement soit conditionnelle, soit accordée en coorganisation selon les dispositions de l'Article 77. -§ 2 à plusieurs établissements d'un Pôle académique dispensant cette forme d'enseignement et habilités pour des études du même domaine. Dans ce dernier cas, chaque établissement concerné doit dans le mois indiquer s'il se joint ou non à la coorganisation. En cas d'acceptation, la collaboration devra nécessairement faire droit aux intérêts de toutes les parties ; en cas de litige, les parties qui s'estiment lésées peuvent saisir l'ARES en vue d'une médiation. En cas de refus, cela ne restreint pas la capacité des autres établissements concernés à poursuivre leur collaboration. Un établissement qui ne participe pas à cette coorganisation perd cette habilitation.

Article 82. - § 1er. Les habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance en leur sein. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations porte notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de

perte de cette habilitation sur ces implantations. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Article 83. - L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française.

La liste grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 67. -, 3° °, est reprise en annexe IV de ce décret ; le Gouvernement arrête la liste de ceux des autres catégories.

Article 84. - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études complémentaires et formations continues dans les domaines et dans les implantations pour lesquels ils sont habilités à organiser un cycle d'études menant à un grade académique. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Article 85. - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art, les Écoles supérieures des Arts travaillent nécessairement en collaboration avec une université accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine.

CHAPITRE VII. - Équivalences

Article 86. - Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Article 87. - Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE VIII. - Inscription aux études

Article 88. - § 1er. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'enseignements de 30 à 90 crédits d'un cursus particulier. Cette liste d'activités d'enseignements constitue le programme de l'étudiant pour l'année académique.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études et des examens, ainsi que le programme d'études détaillé. Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Article 89. - La date limite d'inscription est fixée au 15 novembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 73. -§ 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis conforme de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Article 90. - § 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaire.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Le Gouvernement fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre du programme Erasmus Mundus.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'ils s'inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés aux allocations ou subsides sociaux de l'établissement.

Article 91. - Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité, ainsi que ceux nécessaires en vertu d'autres législations pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur le jour de son inscription et d'avoir payé ses droits d'inscription au plus tard pour le 4 janvier, sauf cas de force majeure. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'enseignement, ne peut être

délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer de délais plus courts pour le paiement de ces droits.

Toutefois, une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Article 92. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article précédent et porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants dont le solde de crédits restant à acquérir pour achever un cycle d'études est inférieur à ce seuil.

Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant à un cycle d'études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coopération visée à l'Article 77. - lorsque l'inscription porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements de la Communauté française.

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise aux commissaires au plus tard le quinze janvier. Ceux-ci la transmettent à l'ARES pour le premier juin.

Article 93. - § 1er. Une demande d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'admission. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier jour de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre.

§ 2. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

§ 3. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent également refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

- 1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave ;
- 2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

§ 4. La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 5. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif.

Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en fixe également la composition, dans le respect du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. Cette commission peut comporter plusieurs chambres. Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après le recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement organisé selon la procédure définie par son règlement des études, l'étudiant a dix jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la dite commission par pli recommandé. La commission se prononce dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Elle peut invalider le refus si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

§ 6. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Article 94. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 77. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'enseignement entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Article 95. - Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires du Gouvernement, des demandes d'inscription reçues, des inscriptions refusées avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions prises en considération et des inscriptions régulières déterminées au premier février, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les résultats acquis et grades académiques délivrés au cours de l'année précédente par les étudiants régulièrement inscrits pour cette année.

L'ARES peut déterminer la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux établissements.

Article 96. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

CHAPITRE IX. - Accès aux études

Section 1. - Accès aux études de premier cycle

Article 97. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études complémentaires et de spécialisation de premier cycle est conditionné à l'obtention d'un diplôme de type court du même domaine.

Article 98. - § 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 97. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Article 99. - § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 97. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 97. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences pré-requises pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques.

2° Communication et analyse critique de l'information.

- a) Communication écrite ;
- b) Analyse, synthèse et argumentation ;
- c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement les résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

Article 100. - Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Son inscription implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Lorsque l'étudiant s'inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans les mêmes conditions.

Section 2. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 101. - § 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 65. -§ 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du même master en 120 crédits.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat étranger qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre, diplôme, grade ou certificat sanctionne des études de premier cycle et est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2

§ 5. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études complémentaires ou de spécialisation de deuxième cycle les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues dans cet article et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Article 102. - Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou aux épreuves des études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve est apportée conformément à l'Article 98. -§ 2

Article 103. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

Section 3. - Accès aux études de troisième cycle

Article 104. - § 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un d'un titre, diplôme, grade ou certificat belge ou étranger de deuxième cycle qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre, diplôme, grade ou certificat sanctionne un cursus valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat étranger qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 105. - Nul ne peut être admis à la soutenance du doctorat s'il n'a suivi avec fruit la formation doctorale correspondante.

Section 4. - Admissions personnalisées

Article 106. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Article 107. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 79. - § 1er.

Article 108. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement général des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

Article 109. - Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coopération visée à l'Article 77. -, le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

CHAPITRE X. - Programme d'études et évaluations

Section 1. - Programmes d'études

Article 110. - Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités

d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes uniques approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 33. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Article 111. - Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Article 112. - Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Article 113. - Le programme du cycle d'études est fourni à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe de tout cycle en années d'études correspondant chacune à 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis. Le programme d'une année d'études ne peut comporter plus de 30 crédits considérés comme prérequis à plus d'une unité d'enseignement du programme de l'année d'études suivante.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Article 114. - § 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Article 115. - Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère ; dans ce cas, il doit contenir un résumé en français.

Article 116. - Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation et les options choisies.

Article 117. - Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Article 118. - Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas non plus d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 77. -§ 2

Article 119. - Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'Article 77. -, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent être suivis au total auprès du ou des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre du programme Erasmus Mundus.

Section 2. - Jurys

Article 120. - § 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque année d'études ou chaque cycle d'études menant à un grade académique.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'une année d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme du cycle et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de la période d'évaluation sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, lorsque l'examen du cours artistique principal mène à l'octroi d'un grade académique, le jury chargé d'évaluer ce cours est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'établissement ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur choisis en fonction de leur haute compétence dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Article 121. - § 1er. Le jury délibère sur l'ensemble des évaluations des activités suivies par chaque étudiant durant la période sur laquelle porte l'évaluation et, en fin de deuxième et troisième quadrimestre, juge de la réussite par l'étudiant de l'ensemble de son programme annuel. Il octroie également les crédits associés aux évaluations d'unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'une unité d'enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note initiale ; celle-ci est automatiquement considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'un des enseignements concernés, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidiser.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Article 122. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Article 123. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ce règlement est unique par établissement. Ces dispositions sont publiques et sont annexées au règlement général des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves ; par défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements de leur programme annuel organisées durant ce quadrimestre ;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

6° la procédure d'inscription aux examens, les périodes d'examens et les modalités de l'organisation et du déroulement des examens ;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques s'efforcent de répartir des périodes sans épreuves entre les examens.

Article 124. - Lorsqu'une formation est coorganisée par plusieurs établissements, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Article 125. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Article 126. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

Section 3. - Évaluation

Article 127. - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans un délai de soixante jours à compter de la communication des résultats de l'épreuve, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Article 128. - L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser, au moins deux périodes d'évaluations d'un même examen ou évaluation d'un même enseignement sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités — les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Article 129. - L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pondérée.

Article 130. - Lorsque le jury prononce l'échec de son année d'études, l'étudiant représente, l'année académique suivante, les crédits qu'il n'avait pas acquis après délibération. Il présente en outre des crédits de l'année d'études suivante de manière à constituer un programme annuel cohérent. Il est alors délibéré sur l'ensemble des unités d'enseignement auxquelles il s'est inscrit pour l'année académique ; la réussite de son année d'études est délibérée sur base de la moyenne pondérée des évaluations présentées au cours de l'année académique, sans distinction de l'année d'études du programme à laquelle ces unités d'enseignement se rattachent.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 142. - ou contraintes liées aux prérequis, au volume des unités d'enseignement ou au solde à acquérir en fin de cycle, le programme annuel d'un étudiant comporte 60 crédits.

Si un étudiant choisit d'inscrire dans son programme annuel des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces crédits, sauf si la prise en compte de ces crédits excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les crédits excédentaires sont ceux pour lesquels il a obtenu les notes les plus faibles.

Article 131. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

Section 4. - Diplômes

Article 132. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 121. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 133. - En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'Article 77. -, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Article 134. - Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Article 135. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Article 136. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 133. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

Article 137. - Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

CHAPITRE XI. - Aide à la réussite

Article 138. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration au sein de leur Pôle académique. Le Gouvernement peut fixer la part minimale du financement des études consacrée par ces établissements à ces activités.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'offre d'activités d'enseignement en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant ;

6° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux Pôles académiques à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première génération à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Les établissements d'Enseignement de Promotion sociale ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

Article 139. - En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Article 140. - § 1er. Pour les étudiants de première génération, la participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. Toutefois, pour ces étudiants, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Ces mêmes étudiants peuvent choisir de modifier leur programme personnel d'enseignements organisés durant le deuxième quadrimestre avant le 15 février. Ce programme personnel modifié est établi en concertation avec jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

§ 2. Pour les étudiants de première génération visés à l'Article 99. -, § 1er, et en situation d'échec grave aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre qui feront partie de l'évaluation de celui-ci ;

2° un nouveau programme personnalisé pour les deux quadrimestres suivants constitué d'activités de remédiation ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Ces recommandations font l'objet d'un programme d'études personnalisé ; le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les dix jours ouvrables, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme d'études négocié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 141. - Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études d'un établissement d'enseignement supérieur.

Ne sont pas considérés comme étudiants de première génération les étudiants qui se sont déjà inscrits à des cursus préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Article 142. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à programme comportant moins de 60 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 88. -, § 1^{er}, et de l'Article 92. -, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

Article 143. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

TITRE III. - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

CHAPITRE I. - Structure et institutions

Article 144. - Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 27. - portera sur la période du 1^{er} septembre 2013 à la fin de l'année académique 2014-2015.

Article 145. - La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Article 146. - Dès l'approbation par le Gouvernement et l'entrée en vigueur du premier contrat de gestion visé à l'Article 21. - l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 147. - Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont transférés à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 148. - Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 149. - Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont transférés à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 150. - Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014–2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'Article 38. -, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

Article 151. - Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'Article 38. - en charge de la mise en place, dans le canton de Charleroi, d'une « *Open University* », projet collaboratif entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des études complémentaires et formations continues.

Article 152. - Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres aux implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert ; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

CHAPITRE II. - Organisation des études

Article 153. - Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Article 154. - Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 106. - ; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012–2013.

Article 155. - Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce décret sont maintenues, sauf si elles ne sont pas effectivement exercées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 156. - Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception de l'article 50, de l'article 107, alinéa 2, ainsi que de son titre V, constitué des articles 113 à 127, de son titre VI, constitué des articles 128 à 156 et de son titre V, constitué des articles 157 à 193.

Article 157. - Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

- 1° à l'article 1^{er}, le 12° est abrogé ;
- 2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;
- 3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

Article 158. - Dans le décret du 12 décembre 2012 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

- 1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;
- 2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;
- 3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2^e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;
- 4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2e et 3e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;
- 5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

Article 159. - Le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales est abrogé.

Article 160. - Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Article 161. - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 154. -, alinéa 2.

Article 162. - Dans le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, les articles 12 à 25 sont abrogés.

CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Article 163. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2013, à l'exception des dispositions du TITRE II. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2e alinéa de l'Article 90. -, § 1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Article 164. - Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014–2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017–2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014–2015.

Article 165. - Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

Article 166. - L'année académique 2013–2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour certaines législations relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera fin septembre 2013.

Bruxelles, le

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT